

Conditions générales CPH Protect CT

Par la présente assurance, l'assureur s'engage à payer, en cas de décès de l'assuré, le capital défini ci-avant dans le présent document et compte tenu des éléments y mentionnés, conformément aux conditions générales ci-après.

1. Prise d'effet du contrat et de la couverture

Le présent document vaut contrat si le risque de décès fait l'objet par l'assureur d'une acceptation directe, telle que précisée dans le présent document et aux conditions mentionnées ci-avant, et si le présent document est signé par le preneur d'assurance.

Le présent document vaut par contre proposition si le risque de décès fait l'objet par l'assureur d'une acceptation spéciale, telle que précisée ci-avant dans le présent document et dans les cas mentionnées ci-avant. En cas d'accord de l'assureur de couvrir le risque décès, le contrat est réputé conclu dès signature par le preneur.

Dans tous les cas, la couverture du risque de décès prend effet, moyennant paiement de la prime prévue et de l'éventuelle surprime, à la date précisée sous la rubrique « Date de début de la garantie » mais au plus tôt à la date de mise à disposition, entre les mains du preneur par le gagiste acceptant, du montant emprunté par le preneur auprès de celui-ci. La date de prise d'effet de la couverture de risque sera confirmée au preneur par courrier distinct.

2. Incontestabilité

Toute omission ou inexactitude de la part du preneur d'assurance ou de l'assuré, faite dans le but d'induire l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation des engagements de l'assureur, rend l'assurance nulle. Le contrat est incontestable, hormis le cas de fraude. Toutefois, si le présent document vaut contrat, conformément au point 1 ci-avant, l'assureur peut résilier le contrat dans les 30 jours à dater du jour de la réception par lui de l'exemplaire du présent contrat. La résiliation deviendra effective huit jours après sa notification au preneur d'assurance par lettre recommandée et le preneur d'assurance aura droit au remboursement intégral de la prime versée.

3. Résiliation du contrat par le preneur

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat et demander le remboursement de la prime versée sous déduction du coût du risque couvert, dans les trente jours à compter de la réception du présent document par l'assureur si le présent document vaut contrat conformément au point 1 ci-avant et, dans le cas contraire, à compter de la prise d'effet du contrat. La demande de résiliation doit être communiquée à l'assureur, soit par lettre recommandée, soit par exploit d'huissier, soit par la remise d'une lettre contre récépissé et prend effet à la date de cette notification si le présent document vaut contrat conformément au point 1 ci-avant et, dans le cas contraire, 30 jours après sa notification.

En cas de résiliation dans le délai prévu ci-dessus, l'assureur rembourse le montant de la prime versée, après déduction des montants utilisés pour la couverture du risque et des frais de l'éventuel examen médical. Comme le contrat est souscrit en couverture d'un prêt sollicité par le preneur auprès du gagiste acceptant dont question au point 1 ci-avant, le preneur peut également résilier le contrat dans les trente jours à dater du jour où il apprend que son prêt n'est pas accordé.

4. Rachat

Toute demande de rachat doit être faite par un écrit recommandé daté et signé du preneur et est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire acceptant dont le gagiste acceptant. Conformément aux dispositions approuvées par les Autorités de Contrôle et applicables à toutes les Compagnies d'Assurances sur la Vie opérant en Belgique, l'assureur calcule les valeurs de rachat selon les principes suivants :

- le droit au rachat existe lorsque le rachat théorique est positif;
- la valeur de rachat du contrat est égale à la valeur de rachat théorique au jour de la demande diminuée d'une indemnité de rachat égale à 5 %.

Cette indemnité ne peut toutefois être inférieure à 75,00 EUR (montant à indexer sur base de l'indice santé des prix à la consommation (base 1988 = 100,00) et diminue de 1 % par année au cours des cinq dernières années du contrat.

Par valeur de rachat théorique, on entend la réserve constituée par la capitalisation de la prime payée, déduction faite des sommes consommées pour couvrir le risque déjà couru et des chargements. La valeur de rachat est liquidée jusqu'à concurrence de la prestation assurée en cas de décès.

5. Remise en vigueur

Le preneur d'assurance peut remettre en vigueur le contrat racheté pour le montant assuré à la date du rachat après avoir adressé à l'assureur une lettre recommandée datée et signée dans un délai de trois mois suivant le paiement de la valeur de rachat et moyennant reversement à l'assureur de la valeur de rachat.

6. Etendue de la couverture du risque de décès

Les prestations en cas de décès sont acquises quelles que soient les causes, les circonstances ou le lieu de décès de l'assuré, à l'exclusion des seuls cas ci-après :

Le suicide de l'assuré n'est pas couvert dans la première année d'assurance qui suit la date de prise d'effet du contrat ou la date de l'éventuelle remise en vigueur du contrat. En cas de suicide de l'assuré moins d'un an après une majoration des capitaux assurés, seule l'augmentation de garantie ne sera pas couverte.

La couverture du risque décès est exclue en cas de décès de l'assuré provoqué intentionnellement par le preneur d'assurance ou par un des bénéficiaires ou à leur instigation.

Le décès résultant d'une condamnation judiciaire, d'un crime ou d'un délit intentionnel dont l'assuré est auteur ou coauteur et dont il a pu prévoir les conséquences.

N'est pas couvert le décès résultant d'un événement de guerre, ou de faits de même nature ou d'une guerre civile. Le décès, quelle qu'en soit la cause, est toujours exclu lorsque l'assuré participe activement aux hostilités.

Toutefois, si les circonstances le justifient et moyennant accord des Autorités de Contrôle, ces risques peuvent être couverts par une convention particulière.

En cas de décès survenant dans un pays étranger en état d'hostilité, il faut distinguer deux cas :

- si le conflit éclate pendant le séjour de l'assuré, le preneur obtient la couverture du risque de guerre pour autant que l'assuré n'ait pris aucune part active aux hostilités.
- si par contre, l'assuré se rend dans un pays où un conflit armé est en cours, le preneur d'assurance peut obtenir une couverture du risque, à condition qu'il paie une surprime, que cela soit explicitement mentionné aux conditions particulières et pour autant que l'assuré ne participe pas activement aux hostilités.

N'est pas couvert le décès survenu à la suite de la participation active de l'assuré, sous quelque forme que ce soit, aux événements suivants : troubles civils, émeutes ou actes de violence collective d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou tous pouvoirs institués, à moins qu'il n'y soit intervenu en tant que membre des forces chargées par l'autorité du maintien de l'ordre. Est néanmoins couvert le décès de l'assuré survenu à la suite d'un acte de terrorisme tel que défini à l'article 2, alinéa 1 de la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, sauf si le décès est causé par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

N'est pas couvert le décès de l'assuré survenu à la suite d'un accident pendant l'usage d'appareils de navigation aérienne, sauf :

- en tant que pilote ou passager à bord de tous avions et hélicoptères autorisés pour le transport de personnes et d'appareils militaires de transport ;
- en tant que pilote amateur ou passager à bord d'un avion à moteur ou d'un planeur dans un but touristique. Le pilote doit être autorisé à effectuer le vol et l'appareil doit être muni d'un certificat de navigabilité.

N'est pas couvert le décès de l'assuré qui résulte d'un accident d'appareil de locomotion aérienne lorsque le vol s'effectue dans le cadre de compétitions, exhibitions, essais de vitesse, raids, vols d'entraînement ou d'essai, records ou tentatives de records.

N'est enfin pas couvert le décès de l'assuré qui résulte de la pratique du parachutisme, du saut à l'élastique, de l'utilisation d'un deltaplane, d'un Ultra Léger Motorisé ou d'un parapente.

En cas de non-couverture, l'assureur paiera la valeur de rachat théorique calculée au jour du décès. Si le décès résulte d'un acte intentionnel d'un des bénéficiaires, celui-ci perdra de plein droit sa qualité de bénéficiaire et le paiement sera effectué aux autres bénéficiaires.

7. Paiement des sommes assurées

Les capitaux assurés sont payés contre quittance dès réception par l'assureur des pièces justificatives suivantes :

- un extrait de l'acte de décès de l'assuré mentionnant sa date de naissance ;
- un certificat médical ou officiel indiquant la cause du décès et les circonstances dans lesquelles il s'est produit ;
- une photocopie de la carte d'identité du(des) bénéficiaire(s) ;
- un acte de notoriété établissant la dévolution successorale si le contrat n'indique pas de bénéficiaire(s) nominativement désigné(s).

Nous nous réservons le droit de demander l'exemplaire original de la police et de ses avenants éventuels ou une déclaration de perte de ces documents, signée par le(s) bénéficiaire(s) de la prestation.

En cas de communication inexacte de la date de naissance de l'assuré, l'assureur peut adapter les primes (le cas échéant rétroactivement) sur la base des éléments tarifaires en fonction de la date de naissance exacte.

8. Taxes – Juridiction

La prime d'assurance payée dans le cadre du présent contrat d'assurance CPH Protect CT donne droit, dans certaines limites, à une réduction d'impôt.

La prime d'assurance est soumise à une taxe de 2 % (pour les personnes physiques) ou 4,4 % (pour les personnes morales). Le présent contrat d'assurance est imposable dès qu'une prime a été déclarée et a permis au preneur d'assurance de bénéficier d'un avantage fiscal.

En cas de rachat, un précompte de 33,31 % est retenu sur la valeur de rachat théorique. Ce précompte est réduit à 10,09 % si le rachat a lieu dans les 5 années qui précèdent le terme normal. En cas de décès, un précompte de 10,09 % est retenu sur le capital décès.

Tous impôts, taxes et cotisations actuels ou futurs, prévus par la loi et les règlements qui frappent les contrats et les prestations assurées sont, selon le cas, à charge du preneur d'assurance ou des bénéficiaires.

L'assurance **CPH Protect CT** est régie par la loi belge.

Le preneur d'assurance peut adresser toute plainte concernant cette police à CPH Life, SA (Secrétariat de Direction, rue Perdue 7 - B-7500 Tournai- email : info@cph.be). Le traitement de la plainte est assuré en toute indépendance et objectivité par le Compliance Officer. S'il n'obtient pas satisfaction, le preneur d'assurance peut contacter l'Ombudsman des Assurances (www.ombudsman-insurance.be - email : info@ombudsman-insurance.be), Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, fax 02/547.59.75. Il peut également introduire une procédure en justice. Seuls les tribunaux belges sont compétents.

9. Participation bénéficiaire

Le contrat ne donne pas droit à une participation bénéficiaire.

10. Dispositions diverses

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'assureur entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance mais également des poursuites pénales sur base de l'article 496 du Code Pénal. La résiliation, la réduction ou le rachat du contrat dans le but de souscrire un autre contrat d'assurance-vie sont souvent désavantageux pour le preneur d'assurance.

Le domicile de l'assureur est élu en son siège social et celui du preneur d'assurance, en son dernier domicile connu de l'assureur. A défaut pour le preneur d'avoir communiqué son éventuel changement d'adresse à l'assureur, toute communication sera valablement faite à la dernière adresse connue. Les communications destinées à l'assureur sont réputées reçues le jour de leur réception en son siège social.

11. Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel figurant dans la proposition sont collectées et enregistrées en vue de souscrire à une assurance décès de solde restant dû. Ces informations sont nécessaires à la conclusion du contrat. Sans elles, le contrat d'assurance ne pourra pas être conclu.

Nous reprendrons ces données dans les fichiers nécessaires à cette gestion ainsi que dans notre fichier « tiers ».

Nous pourrions également utiliser ces données pour vous fournir toute information ou communication susceptible de vous intéresser. Elles pourront être communiquées à des tiers avec lesquels la Compagnie est liée sur base contractuelle ou réglementaire.





Le Responsable du traitement est CPH Life, SA dont le siège est établi rue Perdue 7 - B-7500 Tournai.

Vous avez le droit de demander au Responsable du traitement l'accès à vos données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, la limitation du traitement vous concernant, le droit de vous opposer au traitement et le droit à la portabilité de vos données (lorsque cela est techniquement possible).

Le délégué à la protection des données peut être contacté par courriel à l'adresse suivante : blcpl@cph.be. Le Responsable de traitement ne peut conserver les données à caractère personnel de ses clients au-delà du temps nécessaire au traitement pour lequel elles ont été collectées. En cas de contestation relative au traitement des données personnelles, vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données, rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles.

Pour plus d'informations concernant la protection des données évoquées ci-avant, nous vous invitons à consulter le document intitulé « **Déclaration de confidentialité de CPH Life** » accessible sur le site vitrine www.cph.be ou dans l'une des agences de la Banque CPH.

CPH Life, SA - rue Perdue 7 - B-7500 Tournai

 +32 69 88 14 11 –  +32 69 88 14 90 –  www.cph.be –  info@cph.be
TVA BE 0887.108.946 RPM Hainaut, division Tournai